

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ-DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du régime d'épargne-retraite autogéré de Edward Jones (le « régime »), selon les modalités suivantes :

QUELQUES DÉFINITIONS : Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

- « conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « cotisations » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au régime;
- « échéance » a le sens qui lui est donné à la section 8;
- « époux » désigne un époux aux fins des lois fiscales;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;
- « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- « lois fiscales » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence, indiquée dans votre demande;
- « mandataire » désigne la société nommée à la section 15;
- « nous » et « notre » se rapportent à la Société de fiducie Computershare du Canada;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;
- « revenu de retraite » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « vous » et « votre » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (aux termes de la Loi, vous êtes connu comme étant le « rentier » du régime).

1. **ENREGISTREMENT** : Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales. Le régime a pour but de vous fournir un revenu de retraite.
2. **COTISATIONS** : Nous accepterons les cotisations effectuées par vous ou, le cas échéant, par votre époux ou votre conjoint de fait. Il vous incombera entièrement, à vous ou à cette autre personne, de déterminer quel est le montant maximal permis par les lois fiscales à l'égard des cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle année d'imposition, le cas échéant, les cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les cotisations et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (l'« actif du régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après l'échéance.
3. **PLACEMENTS** : Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Nous pouvons placer les espèces non investies dans un compte de dépôt à vue auprès d'une banque à charte au Canada. Nous verserons des intérêts sur les soldes en espèces au taux et au moment que nous seuls déterminerons.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. Cependant, il vous reviendra entièrement de déterminer si une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » aux fins des REER en vertu des lois fiscales. Le régime assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales. Si l'actif du régime de suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts. Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des

instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter une cotisation ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du régime.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif du régime.

4. REÇUS AUX FINS DE L'IMPÔT : Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des cotisations que vous ou cette personne avez effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il vous incombera entièrement, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait, de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu des lois fiscales.
5. VOTRE COMPTE ET VOS RELEVÉS : Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que les intérêts gagnés et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.
6. GESTION ET PROPRIÉTÉ : Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments d'actif du régime, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, ainsi que le pouvoir de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent au régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.
7. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES : Sur réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre époux ou conjoint de fait, nous rembourserons à cette personne un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre loi fiscale. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant d'un tel remboursement.
8. CONSTITUTION D'UN REVENU DE RETRAITE OU TRANSFERT À UN FERR : Votre régime arrivera à échéance à la date (l'« échéance ») que vous choisirez pour le début du paiement d'un revenu de retraite; cette date ne doit cependant pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement de votre revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi. Vous devez nous informer de l'échéance au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Dans ce préavis, vous devez également nous donner instruction :
 - a) de vendre l'actif du régime et d'affecter toutes les espèces faisant partie du régime, moins les coûts liés à la vente et les autres frais connexes, le cas échéant, (le « produit du

- régime ») pour constituer un revenu de retraite pour vous, dont le versement commencera à l'échéance; ou
- b) de transférer l'actif du régime, au plus tard à l'échéance, à un FERR.

Si vous nous donnez comme instruction de constituer un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)(b)(ii) et à l'alinéa 146(2)(b.1) de la Loi. Cependant, tout revenu de retraite ainsi constitué ne peut être cédé, intégralement ou en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, que votre époux ou votre conjoint de fait. De plus, le total des versements d'une rente effectués périodiquement dans une année après votre décès ne peut dépasser le total des versements effectués durant une année précédant votre décès. Il vous incombe entièrement de choisir un revenu de retraite qui est conforme aux lois fiscales.

Si nous ne recevons pas votre préavis et vos instructions au moins 60 jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement de votre revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi, nous vendrons l'actif du régime, sous réserve des exigences des lois fiscales. Si le produit du régime est supérieur à 10 000 \$ (ou à un montant plus ou moins élevé que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer), nous procéderons, avant la fin de cette année, au transfert du produit du régime à un FERR pour vous; par les présentes, vous nous désignez (et/ou le mandataire) comme votre (vos) fondé(s) de pouvoir pour signer tous les documents et faire les choix qui sont nécessaires pour établir le FERR. Vous serez réputé i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément aux lois fiscales; ii) ne pas avoir choisi de désigner votre époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons le FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions des lois fiscales. Si le produit du régime est inférieur à 10 000 \$ (ou à un montant plus ou moins élevé que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer), nous déposerons ce produit, moins toutes les retenues requises, dans un compte de dépôt non enregistré portant intérêt en votre nom et nous pourrions percevoir les frais relatifs à l'administration du compte directement à même ce compte.

9. **RETRAITS** : Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que nous jugeons acceptable, avant de commencer à toucher un revenu de retraite, nous demander de vous verser la totalité ou une partie de l'actif du régime. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons sur le montant retiré tout impôt sur le revenu ou toute autre taxe ou frais exigés à l'égard du retrait de fonds et vous verserons le solde, après avoir déduit tous frais et débours applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous relativement à la vente de l'actif du régime ou à toute perte pouvant résulter d'une telle vente.
10. **TRANSFERTS (APRÈS ÉCHEC DE LA RELATION OU AUTREMENT)** : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif du régime (déduction faite des coûts de la liquidation), moins les frais payables en vertu des présentes ainsi que les impôts et taxes, les intérêts et les pénalités qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, à :
- a) un REER ou un FERR dont i) vous êtes le rentier; ou ii) votre époux, votre ancien époux, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le

- rentier et si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent; ou
- b) un régime de pension agréé (selon la définition des lois fiscales) dont vous êtes le bénéficiaire.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif du régime est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'aurent pas été payés.

11. ABSENCE D'AVANTAGE : Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, si ce n'est un avantage ou un montant autorisés par les lois fiscales.
12. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE : Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif du régime ou du produit du régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous vous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin, et en vous assurant que nous le recevons avant que nous ne versions la totalité du régime, conformément aux dispositions de la section 13. Si nous recevons plus d'un formulaire, nous tiendrons compte de celui qui porte la date la plus récente.
13. DÉCÈS : Advenant votre décès avant l'échéance, sur réception d'une preuve satisfaisante du décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger, nous procéderons au transfert de l'actif du régime, ou nous le vendrons et verserons le produit du régime, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre bénéficiaire décède avant vous, nous transférerons l'actif du régime ou verserons le produit du régime à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.
14. PREUVE D'ÂGE : Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de l'échéance et de la constitution d'un revenu de retraite.
15. DÉLÉGATION : Vous nous autorisez à déléguer à Edward Jones (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :
- i) enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
 - ii) recevoir les cotisations;
 - iii) investir l'actif du régime conformément aux modalités de la présente déclaration;
 - iv) assurer la garde de l'actif du régime, en son nom ou au nom de son nominataire ou gardien;
 - v) maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;

- vi) recevoir vos préavis et instructions et y donner suite;
- vii) percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même le régime;
- viii) exercer des choix permis en vertu des lois fiscales selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- ix) émettre les reçus aux fins de l'impôt et préparer et produire les relevés et formulaires fiscaux ayant trait au régime;
- x) retirer ou transférer des éléments d'actif du régime selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu du régime, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;

et toute autre fonction relative au régime que nous pouvons déterminer de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du régime, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 16 et 17, sont également données au mandataire.

16. FRAIS : Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du régime des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de 30 jours de tout changement dans le montant de ces frais. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement au régime. Tous les montants ainsi payables seront imputés au régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le régime ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif du régime à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.
17. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE : Nous n'avons pas la responsabilité de déterminer si un placement effectué suivant vos instructions est ou demeure un « placement admissible » aux fins des REER en vertu des lois fiscales.

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le régime aura pris fin et que la totalité de l'actif du régime aura été payé, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au régime.

Nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou le régime à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le régime conformément aux dispositions de la présente déclaration, ou parce que nous nous sommes conformés ou avons refusé de nous conformer aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, et nous pouvons nous rembourser, ou payer, les impôts, pénalités, intérêts ou frais que nous devons acquitter en vertu des lois fiscales ou à toute autre autorité gouvernementale à

même l'actif du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du régime ou de l'actif du régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le régime. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif du régime. Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le régime a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation.

Les dispositions de la présente section 17 demeureront en vigueur après la cessation du régime.

18. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un nouveau fiduciaire autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « nouveau fiduciaire »). Si aucun nouveau fiduciaire n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) s'adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un nouveau fiduciaire. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés à l'actif du régime et seront remboursés à même l'actif du régime, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un nouveau fiduciaire aura été nommé.

Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux REER et aux FERR (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

19. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE : Nous pouvons modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme REER au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

20. AVIS : Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou

le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

21. RÉFÉRENCE AUX LOIS : Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.
22. CONVENTION OBLIGATOIRE : Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou l'actif du régime sont transférés à un nouveau fiduciaire, les modalités de la déclaration de fiducie du nouveau fiduciaire s'appliqueront à compter de la date du transfert.
23. DROIT APPLICABLE : La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.
24. ACCÈS AU DOSSIER (AU QUÉBEC SEULEMENT) : Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre régime, de gérer votre régime et de donner suite à vos instructions sur une base continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, aurons accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA